



Arrêt

n° 107 857 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 28 juillet 2013 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2013 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 25 janvier 2012, la requérante est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 août 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 100.131 du 28 mars 2013.

1.3. Le 31 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 14 décembre 2012. Cette demande a été déclarée recevable en date du 21 janvier 2013.

1.4. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 4 mars 2013. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Par requête du 30 juillet 2013, la partie requérante a sollicité, par la voie des mesures provisoires, d'analyser en extrême urgence cette demande de suspension. Le Conseil a rendu l'arrêt n° 107 855 à ce sujet, lequel rejette la demande de suspension.

1.5 Le 17 avril 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), contre laquelle elle a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Par requête du 30 juillet 2013, la partie requérante a sollicité, par la voie des mesures provisoires, d'analyser en extrême urgence cette demande de suspension. Le Conseil a rendu l'arrêt n° 107 856 à ce sujet, lequel rejette la demande de suspension.

1.6 Le 28 juillet 2013, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

LUXEMBOURG, le 28.07.2013

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie / En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale Jacobs Liesbeth, expert administratif

wordt aan

Il est enjoint à/au

de persoon die verklaart zich [] te noemen, geboren te Conakry en welke verklaart van Guinee nationaliteit te zijn,

la personne déclarant se nommer [], né(e) à Conakry et qui déclare être de nationalité Guinée,

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechoïe⁽²⁾, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven⁽³⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allomagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽²⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre⁽³⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 74/11 van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 8° wanneer hij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;
- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geëld worden of inrechter worden voorgevoerd.

■ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détonu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsdocument en/of van een geldig reisdocument.
Geen arbeidskaart/Geen beroepskaart – PV nr LI.69.LA.077503/2013 opgesteld door politie Luik
Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied (13 quinques) te Verlaten dat haar betekend werd op 17/04/2013

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV nr LI.69.LA.077503/2013 rédigé par la police de Liège

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire (13 quinques) lui notifié(e) le 17/04/2013

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene kan met zijn/haar elgen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn/haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat zij haar illegale praktijken verder zet.

Hoewel betrokkene reeds voortheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal worden gegeven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, gezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden en/of van de overheden in het kader van een terugnameakkoord.

Hoewel hij/zij voortheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij/zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Zoals uit het dossier (verslag) blijkt is betrokkene niet in bezit van gekende bestaansmiddelen. Er zijn derhalve sterke vermoedens dat zij opnieuw haar toevlucht zal nemen tot illegale arbeid. Derhalve is een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken noodzakelijk.

Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres – een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden – is het derhalve noodzakelijk haar op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détonu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités..... dans le cadre d'un accord de reprise.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé(e) telle qu'elle ressort du rapport du (ou son dossier), celui-ci/celle-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il/elle recoure de nouveau au travail clandestin.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, la mention à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

■ In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:

- 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
- 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

■ En vertu de l'article 74/11, § 1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Op 28/07/2013 werd door de politie van Luik een pv opgesteld uit hoofde van zwartwerk. Op 17/04/2013 werd aan betrokkene een bijlage 13 quinquies betekend. Er is geen enkele aanwijzing dat betrokkene hieraan gevolg gegeven heeft. De combinatie van de inbreuk tegen de openbare orde en het feit dat betrokkene een eerder genomen verwijderingsbesluit naast zich neerlegt vormt de reden waarom haar een Inreisverbod van drie jaar opgelegd wordt

MOTIF DE LA DECISION:

Le 28/07/2013, la police de Liège a rédigé un pv à sa charge du chef de travail au noir. Le 17/04/2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans les 30 jours (13 quinquies). Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure est la raison pour laquelle une interdiction de trois ans lui est imposée

[...] ».

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut

notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Nature de l'acte attaqué

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande au regard de la décision de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 28 juillet 2013 et notifié le jour même.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 17 avril 2013.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 17 avril 2013. En conséquence, la

suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.7.1. En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH

4.7.1.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

La requérante est séropositive et souffre de diabète. La décision ne conteste pas qu'il s'agit d'affections susceptibles d'entraîner un risque réel pour la vie de la requérante, mais prétend que les soins sont disponibles en Guinée. Ce qui est vivement contesté.

D'une part, il ressort de rapports publics (et donc à la disposition de la partie adverse) que les traitements sont insuffisants en Guinée par rapport à la grande proportion de la population qui est atteinte du sida :

« 1^{er} Décembre 2012 : Le VIH/SIDA reste une problématique ignorée en Guinée.

Auteur : Nathalie Cartier.

Médecins Sans Frontières s'inquiète de la situation des personnes vivant avec le VIH/SIDA en Guinée, et à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le SIDA ce 1^{er} décembre, interpelle le Gouvernement et les bailleurs de fonds sur leur faible engagement concernant la prise en charge des patients. En 2011, 40% des personnes infectées vivant avec VIH/sida sont toujours privées de traitement, soit environ 16 000 personnes sur l'ensemble du pays. La situation des enfants et des femmes enceintes est encore plus critique selon l'organisation humanitaire : seul 1 enfant sur 6 qui a besoin de traitement le reçoit et 6 femmes sur 10 n'ont pas accès aux programmes de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) ». Source : http://www.radio-kankan.com/Nouvelles-Radio-KanKan.161.0.html?&cHash=b52b68fa61&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12047

« VIH/sida : des avancées en péril - Conséquences des pénuries de traitement dans cinq pays. Guinée : Une crise négligée et des traitements insuffisants. La Guinée, un pays parmi les plus pauvres au monde, est confrontée à une épidémie VIH/sida largement négligée par le reste du monde. L'actuelle subvention du Fonds mondial (FM) est insuffisante pour répondre aux besoins existants. Les taux de mises sous traitement ont chuté. Les retards de déboursement risquent d'entraîner une interruption de l'approvisionnement en antirétroviraux (ARV), si bien que 11 000 patients pourraient être contraints d'interrompre leur traitement. Sans l'investissement d'autres bailleurs de fonds internationaux dans les traitements VIH, les structures de santé guinéennes continueront de voir arriver les patients trop tard et dans un état grave ». Source : http://www.msf.lu/fileadmin/WEBLibrary/3_Organisation/MSF/Progress_under_Threat.pdf

« 'La prise en charge des personnes vivant avec le VIH n'est pas du tout respectée', s'étrangle Alima Camara, présidente de l'Association guinéenne des femmes et enfants orphelins de sida. Un chiffre ? 28 000 personnes prises en charge pour 50 000 dans le besoin. Dans une interview accordée au journal en ligne Guineenews, Alima Camara, la première personne à avoir accepté de témoigner à visage découvert sur sa séropositivité, épingle sévèrement le Comité national de lutte contre le Sida et le rebaptise « comité national de lutte contre les personnes vivant avec le VIH ». 'Tout ce qu'on raconte à propos de notre prise en charge n'est que mensonge. Le slogan « zéro décès » n'a aucun sens ici', assène Alima Camara qui interpelle le Chef de l'Etat en faveur de la nomination des personnes vivant avec le VIH à des postes de responsabilité au sein du CNLS. Pour elle, les malades du Sida sont victimes de discrimination dans tout le pays, jusqu'au plus haut niveau. 'Dans un pays qui compte presque 100% de croyants, être malade du Sida est

silence', dénonce-t-elle. Et certaines d'entre elles font face à un autre mal: la corruption » (11 décembre 2012). Source : http://www.canalplus.fr/c-infos-documentaires/c-kindia2015/pid4554-la-vie-en-guinee.html?news=777098&pid4554-la-vie-en-guinee.html?news=777098&_suid=136439429916007734769468540098

Il peut être déduit de ces informations qu'il ne s'agit pas pour la requérante d'une « simple possibilité de mauvais traitements », comme l'affirme la partie adverse, mais bien d'un risque d'une importance telle qu'il justifie que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 3 de la CEDH.

D'autre part, selon l'OMS l'un des défis de la Guinée est de renforcer les capacités de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles dont le diabète (Source : http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_gin_fr.pdf).

Dans une conférence donnée à Reims les 22, 23 et 24 octobre 2010 intitulée le « Diabète africain », le Pr. Alpha Diallo constate que l'accès au soin est limité en Guinée à cause de l'insuffisance de structure et de personnel, de l'absence de sécurité sociale et de la faible disponibilité des traitements (et notamment de l'insuline) (Source : www.sfendocrino.org (document power point)).

A supposer que les soins indispensables à la requérante soient disponibles en Guinée – quod non –, celle-ci n'y aurait de toute façon pas accès :

« La caisse Nationale de Sécurité Sociale est un établissement public à caractère Administratif de l'état doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (...). Pour bénéficier des prestations de maladie pour lui-même et pour ses ayants droit, le travailleur doit être immatriculé à la CNSS et doit justifier de trois mois d'activité au cours du trimestre qui précède de la constatation médicale de la maladie, un mois d'activité devant comprendre dix huit jours ou cent vingt heures de travail salarié dans le mois ». Source : http://www.coopami.org/fr/countries/other_countries/guinea/social_protection/pdf/social_protection01.pdf

La requérante ne pourra donc en tout état de cause pas bénéficier de la sécurité sociale dès son arrivée au pays, alors même que le Dr Lecomte affirme qu'un arrêt du traitement mènera inévitablement au décès de celle-ci.

« Les conditions d'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH/SIDA en Guinée sont donc dramatiques. Faute de traitements en quantité suffisante dans le pays et aux dysfonctionnements de l'approvisionnement en médicaments, des structures de santé sont contraintes de refuser des patients pourtant éligibles au traitement ARV. Les délais d'attente de traitement s'allongent et les patients risquent dès lors de présenter davantage de complications, voire de mourir. « Au Centre Médical Communal de Matam, à Conakry, nos équipes reçoivent quotidiennement des patients en stade avancé de la maladie, c'est à dire à aux portes de la mort, une situation inacceptable qui pourrait être facilement évitée avec un dépistage précoce de la maladie, et en initiant rapidement un traitement antirétroviral chez le patient en besoin », témoigne Corinne Benazech, chef de mission pour Médecins Sans Frontières en Guinée. La Guinée fait partie des pays africains à la traîne en terme de prise en charge du VIH/SIDA. En effet, faute de moyens financiers et d'expertise suffisants, un certain nombre de standards internationaux de qualité de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA ne sont toujours pas mis en place. Par exemple, pour des raisons de coût, les traitements améliorés à base de ténofovir (TDF) ne sont toujours pas disponibles dans le pays alors que ces thérapies améliorent d'avantage l'état de santé du patient, présentant moins d'effets secondaires que la zidovudine (AZT), actuellement utilisées dans le pays. Quant aux analyses biologiques primordiales comme les CD4 ou la charge virale, on constate que les patients n'y ont pas accès pour cause de machines non fonctionnelles ou de manque de réactifs. Enfin, la prise en charge psychosociale des patients, inexistante dans la majeure partie des structures de santé, est seulement assurée dans quelques sites appuyés par certains acteurs dont MSF. Or la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA est un processus complexe et

seulement soigner mais aussi accompagner la personne pour gérer sa maladie, son traitement et ses conséquences. MSF lance donc un appel au gouvernement Guinéen et à la communauté internationale afin qu'ils se mobilisent pour s'engager davantage dans la lutte contre le VIH/SIDA afin d'assurer un accès aux soins gratuits et de qualité à la population Guinéenne affectée et infectée par le VIH/SIDA ». *Source :* http://www.radio-kankan.com/Nouvelles-Radio-KanKan.161.0.html?&cHash=b52b68fa61&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12047

« Pour bénéficier d'une prise en charge normalement gratuite, des malades ont été obligés de payer jusqu'à 500.000 francs guinéens – 55 euros -. Une somme qui représente un fardeau insupportable dans une Guinée où 55% de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté. Réputé le plus transparent parmi les trois centres médicaux que compte la capitale Conakry, le centre médical Dream financé par la Communauté Sant'Egidio fait rêver bien des patients. C'est sans compter sur ceux qui profitent de l'analphabétisme de certains malades pour monnayer des informations à propos du centre. Et le plus effrayant, c'est l'omerta qui entoure ces combines. D'un côté, les autorités pèchent par laxisme ; de l'autre, les victimes préfèrent se taire. Une situation loin de favoriser le recul de la maladie du sida en Guinée, une maladie qui a encore touché quelque 4.500 personnes en 2012. Et avec des taux de corruption parmi les plus élevés au monde - la Guinée est classée 154ème pays (sur 174) selon le rapport 2012 de Transparency International -, tout laisse à penser que l'épidémie de Sida a encore de beaux jours devant elle. »

Source : http://www.canalplus.fr/c-infos-documentaires/c-kindia2015/pid4554-la-vie-en-guinee.html?news=777098#pid4554-la-vie-en-guinee.html?news=777098&_suld=136439429916007734769468540098

Les soins ne seraient donc pas accessibles à la requérante en Guinée, outre le fait qu'ils ne sont pas disponibles. Violation de l'article 3 CEDH.

Les deux précédents griefs sont à tout le moins sérieux en tant que pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi, combinés à l'article 3 CEDH (dans ce sens, arrêts n°104.724 du 10 juin 2013, Bennoui et 105.587 du 21 juin 2013, Asaad, 106.581 du 10 juillet 2013, Diallo).

[...] ».

4.7.1.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; voir aussi Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.7.1.3 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement analysé l'article 3 CEDH.

En effet, les arguments de la partie requérante à cet égard se limitent en une réitération de ceux qu'elle a faits valoir à l'encontre de la décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 6 février 2013. Or, il appert du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la requérante a été valablement analysée par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard à son arrêt 107 855 rendu le 31 juillet 2013 dans lequel il a, par le biais des mesures provisoires dont il était saisi, statué en extrême urgence sur la demande de suspension introduite contre la décision de rejet de la partie défenderesse.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.7.2. En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la CEDH

4.7.2.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

D'une part, la partie adverse ne peut, sans commettre d'erreur manifeste ni violer l'article 74/11, reprocher à la requérante de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter alors qu'elle a introduit un recours contre cet ordre de quitter et contre le refus 9ter qui le précédait. L'effectivité de ce recours est incompatible avec l'obligation de retourner.

[...] ».

« [...]

Le recours porte donc sur un droit garanti par l'article 3 CEDH ; de sorte que le refoulement de la requérante , avec interdiction d'entrée de 3 ans, serait contraire à l'article 13 CEDH en ce qu'il impliquerait son rejet sans que la violation dénoncée ne soit examinée par Vous.

[...] ».

4.7.2.2. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

4.7.2.3. Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence ainsi que deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence dans deux autres affaires la concernant, lesquelles, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrent la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.8. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 17 avril 2013, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

S. GOBERT